GRAND CONSEIL **QUE 2442-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 25 novembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Stefan Balaban : Zone d'apport des déchets : après l'arrêt du Tribunal fédéral, quel avenir pour Cheneviers IV, le chauffage à distance et le projet d'incinérateur d'Aïre ?

En date du 30 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Par arrêt rendu public le 28 octobre 2026, le Tribunal fédéral a confirmé le refus du Conseil fédéral d'approuver la zone d'apport obligatoire prévue par la loi genevoise sur les déchets de septembre 2022. Les déchets industriels et artisanaux genevois ne relèvent donc pas du monopole public et peuvent être incinérés hors du canton. Or la future usine Cheneviers IV (160 000 tonnes par an, environ 280 millions de francs, mise en service en 2029) a été dimensionnée en comptant sur ces déchets : en 2025, les déchets urbains communaux ne représentaient que 106 000 tonnes sur les 220 000 reçues aux Cheneviers, le reste provenant des entreprises genevoises et d'importations d'autres cantons et de France.

QUESTION 1

Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur la portée de cet arrêt ? Le refus de la zone d'apport est-il désormais définitif ?

QUESTION 2

Quel est l'impact sur l'exploitation de Cheneviers IV, en particulier sur le prix de l'incinération à la tonne, sur le report des coûts fixes sur les communes et les ménages, et sur l'alimentation du réseau de chauffage à distance ?

QUESTION 3

Quelles mesures le Conseil d'Etat et les SIG prennent-ils pour limiter le « tourisme » des déchets industriels genevois, et les SIG devront-ils importer davantage de déchets pour remplir le futur four ?

QUESTION 4

Le projet d'incinérateur de boues à la STEP d'Aïre reste-t-il justifié alors que Cheneviers IV disposera vraisemblablement de capacités libres ? Le Conseil d'Etat a-t-il demandé une réévaluation coordonnée des deux projets ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera aux présentes questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'arrêt rendu par le Tribunal fédéral porte sur la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière d'approbation des législations cantonales sur les déchets. Il convient de souligner que le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur la conformité matérielle des dispositions cantonales au droit fédéral, mais seulement sur les aspects de compétence entre la Confédération et le canton de Genève.

S'agissant du financement de l'élimination des déchets, l'arrêt admet partiellement le recours cantonal. Il considère en effet que les dispositions y relatives de la nouvelle loi cantonale sur les déchets ne relèvent pas de la procédure d'approbation fédérale.

S'agissant de la zone d'apport pour les déchets incinérables, le Tribunal fédéral confirme que l'article 30, alinéa 1, de la loi sur les déchets, du 2 septembre 2022 (LDéchets – L 1 21), qui prévoit l'acheminement obligatoire aux Cheneviers des déchets incinérables produits sur l'ensemble du territoire cantonal, est bien soumis à l'approbation fédérale. Le refus d'approbation par le Conseil fédéral de l'article 30, alinéa 1 LDéchets est dès lors confirmé et va entraîner le besoin d'un ajustement ciblé de ladite loi.

Le Conseil d'Etat entend poursuivre l'examen des moyens admissibles, en concertation avec les différents acteurs concernés, pour trouver une solution permettant de garantir l'approvisionnement de l'installation Cheneviers IV, y compris pour les déchets qui ne relèvent pas du monopole sur les déchets urbains. Pour rappel, les déchets urbains comprennent les déchets produits par les ménages, les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et des administrations publiques, dont la composition et les proportions sont comparables à celles des déchets ménagers.

Le Conseil d'Etat poursuivra également ses démarches auprès des autorités fédérales afin de faire valoir les enjeux de fond, notamment environnementaux, liés à la planification et à l'exploitation des infrastructures cantonales de traitement des déchets. L'enjeu consiste à assurer une alimentation suffisante de l'installation ainsi que son équilibre économique, tout en maîtrisant les coûts d'exploitation et en évitant que d'éventuels déficits liés à une sous-utilisation de sa capacité ne soient reportés sur les communes et, indirectement, sur les ménages. L'exploitation de Cheneviers IV doit également être envisagée en tenant compte de sa contribution à l'approvisionnement du réseau de chauffage à distance, qui constitue un enjeu important de la valorisation énergétique des déchets.

L'objectif du Conseil d'Etat demeure de préserver une alimentation suffisante de l'installation et de valoriser les capacités de traitement disponibles sur le territoire cantonal. La question de l'approvisionnement de Cheneviers IV, notamment la nécessité éventuelle de recourir à des apports de déchets provenant de l'extérieur du canton, devra être appréciée dans ce cadre. A ce stade, il est prématuré de conclure à la nécessité d'augmenter les importations de déchets.

Enfin, le projet d'installation de traitement thermique des boues d'épuration à la STEP d'Aïre conserve sa justification propre et s'inscrit dans l'évolution globale de la STEP. L'hypothèse d'un traitement de ces boues dans le four de l'usine des Cheneviers a été examinée lors des études préliminaires, mais n'a pas été retenue pour des raisons techniques et réglementaires. En particulier, les procédés actuellement disponibles permettant la récupération du phosphore conformément aux nouvelles exigences fédérales reposent sur le traitement de cendres issues de la mono-incinération des boues. La co-incinération de celles-ci avec des déchets ménagers ne permettrait donc pas de répondre à ces normes. La disponibilité éventuelle de capacités résiduelles à Cheneviers IV ne remet ainsi pas en cause la pertinence du projet d'Aïre, qui répond à des exigences spécifiques de traitement et de valorisation des boues d'épuration.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD